

Recueil d'Annales 2020 - 2021

Master 1

Semestre Pair



UBO

université de Bretagne
occidentale

SOMMAIRE

Finances locales et comptabilité publique.....	4
Procédures civiles d'exécution	5
Politiques sociales (DVP, DSMS, JPP).....	6
Droit pénal des affaires.....	17
Droit international et européen des droits de l'homme.....	19
Droit des successions et des libéralités (DPAI, DPF, DPV, JPP).....	21
Droit des collectivités territoriales sans TD	24
Droit des collectivités territoriales avec TD	25
Droit des assurances sans TD (DPAI, DPF).....	26
Droit des assurances avec TD (DPV, DAM).....	27
Droit de la santé.....	35
Droit de la mer et des espaces internationaux.....	36
Droit de la construction.....	38
Droit de la consommation.....	39
Droit de l'environnement sans TD	40
Droit de l'environnement avec TD (DAM).....	42

Droit des entreprises en difficultés.....43

Droit de la commande publique.....47

Sujets terminaux d'examen
proposés par :

**Epreuve terminale : CM Finances locales et comptabilité
publique**

Jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 10h00

M. François Cuillandre

Question n°1 :

les grands principes du droit budgétaire (annualité, unité et universalité) appliqués aux collectivités territoriales : principes, adaptations et exception

M. Tayeb-Alexandre S'hieh

Question n°2 :

La séparation ordonnateur-comptable dans le secteur public local : nature, portée, limites et atténuations

SUJET D'EXAMEN

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mercredi 21 avril 2021 (13h30/14h30)

Master 1

Enseignant : Mme Anne-Marie GALLIOU-SCANVION

Durée de l'épreuve : 1h

Aucun document autorisé

Compte tenu du temps imparti et des modalités exceptionnelles de passation de l'examen, les étudiants traiteront BRIEVEMENT les thèmes suivants :

1. Définition des procédures civiles d'exécution (2 points)
2. Recherche d'informations et procédures civiles d'exécution (4 points)
3. Le saisissant dans les procédures civiles d'exécution (4 points)
4. L'*action judicati* (1 point)
5. Le concours de la force publique dans le cadre des procédures civiles d'exécution (4 points)
6. Le principe de proportionnalité en procédures civiles d'exécution (4 points)
7. La *manus iniectio* (1 point)

ATTENTION ! Les copier-coller et les fraudes à l'examen sont interdits.

Bon courage à tous !

Portez-vous bien



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2020-2021

Année : 2020-2021

Libellé de l'enseignement :

POLITIQUES SOCIALES

MASTER 1 Droit

Mention DPV

Mention DSMS

Mention JPP

Durée : 3 heures

Lundi 19 avril 2021 – 13h30-16h30

Semestre : semestre 8

Nom des enseignants :

Sandrine BIAGINI

Cécile HABLOT,

Bénédicte HAVARD DUCLOS,

Muriel REBOURG,

Gilles RAOUL-CORMEIL,

Nilsa ROJAS-HUTINEL.

Session : 1^{ère} session

Tous les documents (y.c. recours à internet) sont autorisés mais le plagiat est fortement sanctionné.

POLITIQUES SOCIALES

En 3 heures, vous traiterez deux sujets en respectant la répartition impérative (vous n'avez pas le choix de vos sujets) :

- un sujet 1 ou 2 (1h30)
- un sujet A, B, C, D ou E (1h30)

Ces deux sujets seront composés sur des fichiers séparés et déposés sur les lieux de dépôt attendus.

Soyez rigoureux !

Première partie : sujet 1 ou 2

Sujet 1 - Bénédicte Havard Duclos (Sur 10 points) :

Pour les étudiants dont le nom commence par les lettres A à H

Alain Supiot, « Seul le choc avec le réel peut réveiller d'un sommeil dogmatique », *L'Économie politique*, 2020/2 (N° 86), p. 93.

« L'Etat social, dont on redécouvre les vertus à la faveur de l'épidémie actuelle, repose sur trois piliers qui ont été méthodiquement sapés par quarante ans de politiques néolibérales.

Le premier de ces piliers est le droit du travail, né au XIX^e siècle avec les premières lois visant, déjà, à faire face aux effets mortifères de l'essor du capitalisme industriel sur la santé physique des populations européennes. L'exploitation sans limite du travail humain finissait par menacer les ressources physiques de la nation, justifiant l'intervention du législateur pour limiter la durée du travail des enfants, en France par la loi du 22 mars 1841, puis des femmes avec la loi du 2 novembre 1892. Dès ces premières lois, le droit du travail, en insérant un statut protecteur dans tout contrat de travail, obligeait ainsi à prendre en considération, au-delà du temps court des échanges sur le marché du travail, le temps long de la vie humaine et de la succession des générations.

Le deuxième pilier est la Sécurité sociale, dont l'invention a répondu à la même nécessité de protéger la vie humaine des effets délétères de sa soumission à la sphère marchande. La première pierre en fut l'adoption dans tous les pays industriels de lois (en France celle de 1898) assurant la réparation des accidents du travail. En rendant les entreprises responsables des dommages engendrés par leur activité économique, ces lois ont ouvert la voie à la notion de solidarité face aux risques de l'existence. Cette idée n'a cessé de s'affirmer par la suite, donnant naissance aux premières assurances sociales, puis à l'invention de la Sécurité sociale. Aux termes (toujours en vigueur) du premier article du Code de la sécurité sociale, celle-ci « est fondée sur le principe de solidarité nationale », ce qui la distingue aussi bien de la charité publique (aide ou protection sociale) que des assurances privées. Héritage de la tradition mutualiste, la marque propre du modèle français de Sécurité sociale établi en 1945, a été son autonomie vis-à-vis de l'Etat, qui en est le garant et non pas le gérant.

Enfin, le troisième pilier de l'Etat social est la notion de service public, selon laquelle un certain nombre de biens et de services – santé, enseignement, poste, énergie, transports, etc. – doivent être mis à disposition de l'ensemble des citoyens dans des conditions d'égalité, de continuité et d'accessibilité. »

En vous basant sur ce texte, vous expliquerez (1) la manière dont se sont construits historiquement ces trois piliers de l'Etat social, (2) la spécificité de l'Etat social français par rapport à d'autres modèles d'Etat social en Europe ou en Amérique, (3) ce que signifie la « sappe méthodique » de ces quarante dernières années.

Sujet 2 - Nilsa Rojas-Hutinel (Sur 10 points) :

Pour les étudiants dont le nom commence par les lettres I à W.

Emmanuel Aubin, *L'essentiel du droit des politiques sociales*, Paris, Gualino-Lextenso, coll. Carrés Rouges, 13^e éd., 2020, p. 51.

« Si certaines conventions européennes n'exercent pas une influence directe sur le droit français des politiques sociales (Charte sociale européenne de 1961), on constate, depuis une quinzaine d'années, l'affirmation d'un droit social de l'Union (traités constitutifs et modificatifs) illustré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Véritable artisan d'une citoyenneté sociale à l'échelon européen, le juge du Luxembourg joue, concomitamment au juge de Strasbourg, un rôle moteur dans l'éradication des discriminations ayant pour effet d'exclure les étrangers du bénéfice des prestations sociales non contributives. Les deux cours européennes contribuent, en effet, à réduire les inégalités et les discriminations injustifiées. La CJUE a rendu possible l'ancrage, ces dernières années, d'une citoyenneté sociale européenne consistant à interpréter de façon maximaliste le statut de citoyen véritable européen afin de garantir l'accès à un certain nombre de droits sociaux [...]. De son côté, la CEDH développe, depuis le milieu des années 1990, une jurisprudence qui étend aux étrangers le bénéfice, sous certaines conditions, de prestations sociales luttant ainsi contre les discriminations sur la nationalité ».

En vous basant sur ce texte, (1) vous expliquerez synthétiquement de quelle manière la jurisprudence et les traités européens influencent la protection des politiques sociales en France, (2) vous analyserez les limites de cette influence sur les juges français ainsi que (3) les insuffisances de la protection européenne sur certains droits sociaux.

Seconde partie : sujet A, B, C, D ou E

Sujet A - Sandrine Biagini (Sur 10 points) :

Pour les étudiants dont le nom commence par les lettres A à CE.

Jean-Paul Arveiller, Charlotte Corteel, « Articulation entre champ sanitaire et champ social face aux personnes en situation d'exclusion sociale », *Vie sociale* 2007/1 (N° 1), pages 59 à 64

« L'articulation sanitaire – social est ici déclinée dans un domaine particulier, celui de la santé mentale puis, plus spécifiquement, celui de la prise en compte des personnes sans domicile. C'est pour y répondre que nous avons choisi une intervention à deux voix : celle d'une animatrice d'une association qui accueille au quotidien des personnes sans abri (le Secours catholique) et celle d'un professionnel de la santé mentale travaillant au sein de l'équipe Santé mentale et exclusion sociale (SMES), basée à l'hôpital Sainte-Anne.

Cette démarche est issue d'un certain nombre de constatations :

le secteur psychiatrique est tellement « codifié » que seuls y ont accès ceux qui en possèdent les codes ;

par-delà, pour un ensemble de raisons, la psychiatrie est en train de changer considérablement : hospitalisations qui se raccourcissent et se limitent aux périodes aiguës, diminutions de moyens qui obligent à des réaménagements de l'offre de soin, interrogations posées par de nouveaux publics, dont les troubles ne correspondent plus aux descriptions nosographiques habituelles ;

changement sur le plan de la délimitation du champ avec l'apparition du concept de santé mentale ; depuis 1990, officiellement, les secteurs psychiatriques ont pour mission, non plus la lutte contre les maladies mentales mais la promotion de la santé mentale, enjeu dont les conséquences tardent à être réellement prises en compte ;

la diminution des hospitalisations a permis que de nombreuses personnes, considérées comme malades, fréquentent les dispositifs sociaux, je dirais même préférentiellement (cf. le public qui se présente dans les accueils de jour ou des dispositifs d'écoute comme la « Porte ouverte » souvent beaucoup plus « malade » que celui qui s'adresse aux centres médico-psychologiques). Il y a donc changement de donne ;

l'évolution des idées sur le handicap à travers les travaux de Wood. On peut maintenant être à la fois malade et handicapé, voire tantôt l'un, tantôt l'autre. Il y a la maladie et les répercussions de celle-ci sur la vie sociale, deux domaines qui ne s'excluent pas et surtout qui interagissent. Ces interactions réciproques montrent qu'il serait irréaliste de ne considérer qu'un seul des aspects de la personne. Santé mentale, réhabilitation, rétablissement, autant de vocabulaires symptomatiques de cette évolution ;

du côté des structures sociales, le constat que les personnes reçues semblent de plus en plus déstructurées, cassées, malades et qu'un simple accueil, aussi bienveillant soit-il, est rarement suffisant pour permettre à la personne de se remettre sur pieds.

Par rapport à ces constats (un questionnement posé davantage à la société dite civile, une inadéquation progressive des dispositifs spécialisés, des questionnements concernant son champ de compétences, des demandes sociales en mutation, l'intrication évidente de la maladie et de ses conséquences sociales...), quelles sont les réponses du côté des professionnels soignants ?

Deux positions extrêmes d'actualité se sont fait jour récemment, rappelant étrangement les discussions houleuses ayant précédé le vote des lois de 1975 :

- revendiquer et défendre une spécificité technique de la psychiatrie, et le risque est alors grand de limiter cette spécificité à son aspect le plus médical et médicamenteux ;

- revendiquer que tout est soin et que les principes de base de la sectorisation « la prévention, les soins et la postcure » sont toujours autant d'actualité et ne sont l'affaire que des soignants.

La réalité est que la seule dimension des soins aigus est insuffisante pour un réel soin à la personne et que les soignants n'ont plus à tenter d'assurer seuls une aussi large mission à la fois médicale et sociale. D'ailleurs, ils n'en ont plus les moyens.

Le pari semble donc être le suivant : la santé mentale a une dimension de soin curatif et une dimension de portage social nécessaire. Le soin demande donc à la fois asepsie et thérapeutique pour donner une image, encore est-il fondamental que ces deux dimensions puissent se travailler en commun et pas nécessairement par les mêmes acteurs. Ceci peut paraître particulièrement simple mais il en va tout autrement dans la pratique et – reconnaissons-le – c'est généralement du côté des soignants qu'il y a le plus de réticences à travailler avec le corps social d'une part, avec des bénévoles d'autre part.

L'exemple de la prise en charge des personnes à la rue semble une assez bonne illustration de tout ceci. Ici, d'emblée, les problématiques sanitaire et sociale sont mises en avant de façon simultanée et indissociable. Une circulaire récente de novembre 2005 a précisé les modalités de faisabilité de la « prise en charge des besoins de santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion » en insistant sur la complémentarité des actions entre soignants et acteurs de première ligne, professionnels et/ou bénévoles, qui « concourent à la santé mentale et à des actions de prévention, par leur rôle d'accompagnement individuel, d'organisation des liens sociaux et familiaux, de restauration du lien social, de renforcement du sentiment d'appartenance, d'utilité et d'identité sociale ».

À Paris, les membres de ces équipes SMES sont chargés d'animer un travail en réseau avec les associations qui luttent contre l'exclusion. Leur mission est définie comme suit : « favoriser l'accès aux soins psychiatriques des personnes en situation d'exclusion sociale », en allant au devant de ces populations défavorisées. « Les unités interviennent comme interface opérationnelle entre les secteurs de psychiatrie, la population et les institutions sociales situées sur le territoire auquel elles sont rattachées ».

Pour ce faire, elles font l'effort de comprendre et de s'adapter au fonctionnement de l'institution pour appréhender les situations in situ. En retour, l'institution sociale d'accueil apprend à mieux connaître la psychiatrie et le monde du soin.

Le Secours catholique participe à cette réflexion sur le partenariat depuis le début. Les actions de l'antenne des personnes sans domicile de Paris consistent à :

- aller vers les personnes de la rue, en équipes mobiles en sortie de nuit ou par l'accueil de rue chaque soir à Châtelet et à la gare du Nord ;

- mettre en confiance les personnes dans des lieux d'accueil de jour animés par des bénévoles, qui accueillent de façon inconditionnelle autour d'un service proposé, mais surtout écoutent et accompagnent dans la durée ceux qui le souhaitent ;

- mobiliser par des activités créatrices, positives, valorisantes comme les ateliers artistiques, informatiques, de cuisine ou de médiation sportive.

Agissant pour permettre aux personnes en situation précaire d'accéder à leurs droits, les équipes accueillent, écoutent, conseillent, orientent et accompagnent les personnes en priorité vers le droit commun. Sur le plan de la santé, de la même manière, elles ne proposent pas directement de soin ou d'accueil spécialisé sur place mais favorisent l'accès aux meilleurs soins possibles quand cela semble nécessaire.

Le partenariat avec les équipes SMES va dans ce sens. Elles sont donc sollicitées pour aider à orienter les personnes vers le soin mais aussi pour accompagner les équipes de bénévoles et de salariés dans l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile. La présence d'une infirmière pendant les accueils prend alors tout son sens :

L'infirmière se met en position d'accueil. Sans cacher sa fonction, elle écoute, discute, est en position de veille et d'observation, aussi bien des équipes d'accueillants que des accueillis ;

faisant elle-même partie d'un réseau médical et médico-social, elle participe à la réunion de fin d'accueil pour, le cas échéant, faire lien avec ce réseau ;

elle aide les accueillants à orienter les personnes qui le souhaitent et le nécessitent vers le soin. Elle ne fait pas directement d'orientation mais favorise un accompagnement vers le soin en faisant lien (hôpital, CMP, associations spécialisées...)

;

L'infirmière soutient les accueillants dans leur travail d'accueil et d'accompagnement en écoutant, rassurant, en aidant à réfléchir sur les situations, à prendre du recul, et à se poser des questions pertinentes en réunion ;

elle aide les équipes à formaliser des partenariats avec les divers lieux de soins ou de prise en charge médico-sociale, en utilisant le réseau dans lequel elle s'inscrit.

Plus généralement et plus concrètement, les exemples développés ci-dessous illustrent la façon dont, au quotidien, cette association entre partenaires se manifeste.

Nous avons parlé de codes pour pouvoir accéder aux dispositifs de soin de droit commun. Il est évident que les personnes à la rue ne viennent que rarement sonner à la porte d'un CMP pour demander des soins. Il serait dans le cahier des charges du dispositif public d'aller vers les lieux fréquentés par ces publics, voire d'aller les rencontrer chez eux, c'est-à-dire dans la rue si c'est le cas. Dans la réalité et pour des raisons multiples, cela est exceptionnel. Le SMES a donc pour mission d'aller vers ces personnes, afin de les orienter sur leur équipe sectorielle de référence en faisant le lien. « Aller vers », c'est l'expérience des équipes de rue mises en place par le social depuis des années pour des raisons humanitaires. C'est pourquoi l'équipe de Sainte-Anne tourne régulièrement avec les spécialistes que sont les membres de la DPP (Direction de la prévention et de la protection) de la Ville de Paris, que nous rencontrons régulièrement dans une visée de formation réciproque. Ces trajectoires vers le soin, souvent particulièrement compliquées, n'auraient en effet jamais été possibles sans la conjugaison de ces deux types de compétences et la volonté de les mettre en commun.

Depuis longtemps, nous avons constaté que le préalable à tout soin était une relative stabilité dans les repères temporeux et spatiaux, qui se manifestait, en particulier, par la fréquentation régulière d'un lieu d'accueil de jour. Pour une personne à la rue, la fidélisation dans un tel lieu était un préalable incontournable à toute prise en soin ultérieure, d'où ce partenariat ancien avec le Secours catholique. D'abord vivre, ensuite se soigner. Permanence d'une infirmière parmi les accueillants plusieurs fois par semaine, réunion mensuelle avec l'équipe d'accueillants, participation à des formations croisées, etc. vont dans ce sens.

Nos codes de soins sont particulièrement contraignants. Ils imposent long terme, régularité, démarche volontaire, rendez-vous prévus à l'avance, etc. Autant d'exigences généralement bien éloignées des possibilités d'une personne à la rue, pour qui projection dans le futur, prévision, organisation, planification, démarche personnelle ne font pas partie de la vie. On voit alors tout l'intérêt d'un accueillant, qui lui présente les infirmières, lui conseille une démarche, la re-conseille, la désire à la place de l'autre, les accompagne physiquement, la re-conditionne régulièrement, appui indispensable pour accompagner le désir souvent balbutiant de cet accueilli à s'occuper de lui-même et de sa santé. Or, cela prend souvent des mois, voire parfois des années.

Quand elles existent, les équipes SMES comme les associations de lutte contre l'exclusion peuvent se retrouver avec d'autres partenaires dans des groupes locaux, où le partenariat est davantage organisé (conseils locaux de santé mentale, comités de secteur, groupe santé mentale...) et qui permettent de connaître les autres acteurs de la cité, d'échanger les points de vue, d'améliorer les complémentarités d'accueil et de réponses aux questionnements du corps social, d'articuler entre elles les pratiques différentes qui touchent toujours la question de la souffrance psychique.

À la lueur de notre expérience, en premier lieu mariage de raison. Si l'on veut parvenir à proposer des soins à tous ou avoir une politique cohérente de santé mentale, il faut prévoir des adaptations des dispositifs, afin que ceux-ci répondent au mieux aux publics potentiels. Établir des partenariats avec le social est, pour notre public, la seule possibilité de pouvoir répondre aux missions. Donc réalisme.

Mais un peu d'amour, ça ne fait pas de mal non plus, c'est ce qui permet de rendre un dispositif vivant, de le bâtir dans la durée, de donner envie de travailler, d'éviter la formalisation rigide et stérilisante. C'est la valeur ajoutée que fournit un réseau relationnel qui est bien plus qu'un réseau institutionnel. »

1) Que cherche à prouver l'auteur de ce texte pour l'articulation entre la santé mentale et le sanitaire ? (4 points)

2) Est-ce que l'articulation entre le sanitaire et social est une nouveauté ? (6 points)

Sujet B - Muriel Rebourg (Sur 10 points) :

Pour les étudiants dont le nom commence par les lettres CH à GE.

Présent et avenir de la politique de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie

Sujet C - Gilles Raoul-Corneil (Sur 10 points) :

Pour les étudiants dont le nom commence par les lettres GI à LE F.

Commentaire de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Vous expliquerez (1) les origines de ce texte, (2) les effets juridiques découlant de la politique sociale, (3) les critiques positives et (4) négatives que l'on peut apporter à cette définition.

Sujet D - Cécile Hablot (Sur 10 points) :

Pour les étudiants dont le nom commence par les lettres LE M à NZ.

Le modèle du salariat : le salariat est confronté à des tensions internes et des tensions externes qui conduisent à se demander si le modèle qu'il représente est dépassé.

- (1) Vous expliquerez ce qu'est le salariat**
- (2) Vous expliquerez les tensions internes, les atteintes, subies par le salariat.**
- (3) Les tensions externes se matérialisent par les nouvelles formes de travail et notamment par le travail *via* des plateformes numériques. Vous expliquerez comment le droit appréhende cette nouvelle forme de travail (droit positif). Puis vous comparerez les différentes voies possibles (droit positif et droit prospectif) visant à réglementer cette forme de travail (enjeux et différences pour les travailleurs).**

Sujet E - Bénédicte Havard Duclos (Sur 10 points) :

Pour les étudiants dont le nom commence par les lettres OL à WY.

Une politique de soutien à la parentalité a progressivement été mise en place en France depuis la décennie 1990.

Vous expliquerez (1) en quoi consiste une telle politique en prenant soin de définir ce terme de « parentalité », (2) comment elle renouvelle les référentiels traditionnels de la politique familiale en France, (3) ce qui en est positivement attendu, et (4) les problèmes potentiels qu'elle pose.

Droit pénal des affaires

Durée : 1h

Semestre :

semestre 8

Session :

1^{ère} session

Master 1 Droit

Gildas ROUSSEL

X Documents autorisés :

**Code pénal, Code de procédure pénale,
textes de lois non commentés**

DROIT PENAL DES AFFAIRES

Vous répondrez au cas pratique ci-dessous en vous présentant votre copie selon le modèle de présentation situé en page 2 de ce sujet en plus des consignes de dépôt et présentation des copies envoyées par le doyen (numéro d'étudiant et de fichier), nombre de pages.

Georges Enaf est gérant d'une SARL de pose de cuisines aménagées. Il a mis en place une technique très efficace pour alimenter très vite la trésorerie de son entreprise. Guillaume le commercial a pour instruction de demander aux clients un acompte de l'ordre de 40 % du prix de la cuisine lors de la commande. Les chèques sont immédiatement encaissés. Sur le bon de commande, il est aussi précisé que la pause interviendra sous quinzaine et que le paiement du reliquat peut être réalisé en trois fois. Pour aller encore plus vite et faire baisser la facture, Guillaume suggère aux clients de démonter eux-mêmes leur ancienne cuisine. Mais les commandes vont trop vite. Les délais de montage des cuisines s'allongent.

Des clients furieux appellent Georges. Ils ont versé un acompte de 2000 Euros il y a trois mois. Ils ont ensuite pris un crédit pour payer le reste de la commande et ont démonté leur ancienne cuisine. Or, ils n'ont aucune nouvelle de la société pour fixer une date de montage de leur cuisine.

Que peuvent-ils faire contre Georges sur le plan pénal ? Que risque Georges ?

N° étudiant

Résumé très succinct des faits

Infractions pour laquelle la responsabilité d'un protagoniste (précisez lequel) peut être engagée. Attention, il peut y avoir une infraction ou plusieurs. Si vous ne voyez qu'une seule infraction, ne démontrez que celle-ci.

I. Infraction n°1 : nom de l'infraction

A. Élément légal

Rappel du ou des textes d'incrimination.

B. Élément matériel

Rappel de chaque composante de l'élément (y compris les conditions préalable), leur définition légale et éventuellement jurisprudentielle (utiliser la jurisprudence utile : récente ou constante).

Application aux faits

C. Élément moral

Définition du dol général applicable à l'infraction

Application aux faits

Le cas échéant, définition du dol spécial applicable à l'infraction

Application aux faits

D. Peine encourue.

II. Infraction n° 2 : procéder comme en I

Ainsi de suite

Master 1^e Année Droit international et européen des droits de l'Homme

Cours de Mme Sandrine Biagini-Girard, maître de conférences en droit public

Documents autorisés (vous avez le droit de chercher sur internet).

Durée 1 heure - Session 1

Vous répondrez aux questions suivantes.

Préambule de la Constitution Chinoise

La Chine est l'un des plus anciens pays du monde. Ses diverses nationalités, qui ont toutes contribué à créer une brillante culture, possèdent de glorieuses traditions révolutionnaires.

A partir de 1840, la Chine féodale s'est progressivement transformée en un pays semi-colonial et semi-féodal. Et le peuple chinois a lutté vaillamment, en reformant sans cesse ses rangs, pour l'indépendance du pays, la libération nationale et les libertés démocratiques. Au XX^e siècle, de grandes transformations historiques ont bouleversé la Chine.

La révolution de 1911, dirigée par le docteur Sun Yat-sen, abolit la monarchie féodale et fonda la République chinoise. Mais la tâche historique du peuple chinois, qui était de renverser l'impérialisme et le féodalisme, resta inachevée.

Sous la direction du Parti communiste chinois ayant pour guide le président Mao Zedong, les différentes nationalités de Chine, après de longues années de luttes difficiles et pleines de vicissitudes, par les armes et par d'autres formes de lutte, sont parvenues finalement, en 1949, à renverser la domination de l'impérialisme, du féodalisme et du capitalisme bureaucratique, à remporter la grande victoire de la Révolution de démocratie nouvelle et à fonder la République populaire de Chine. Dès lors, le peuple chinois, qui détient le pouvoir de l'État, est maître du pays.

Après la fondation de la République populaire de Chine, notre société est passée progressivement de la démocratie nouvelle au socialisme. La transformation socialiste de la propriété privée des moyens de production a été réalisée, le système de l'exploitation de l'homme par l'homme aboli et le régime socialiste définitivement instauré. La dictature démocratique populaire, dirigée par la classe ouvrière et basée sur l'alliance des ouvriers et des paysans, qui, par essence, est une dictature du prolétariat, s'est consolidée et développée. Le peuple chinois et l'Armée populaire de Libération de Chine, en faisant échec à l'agression, aux sabotages et aux provocations armées de l'impérialisme et de l'hégémonisme, ont sauvé l'indépendance et la sécurité du pays et renforcé sa défense nationale. Grâce aux importants succès obtenus dans l'édification économique, un système industriel socialiste indépendant et relativement complet a été, pour l'essentiel, établi, et la production agricole s'est sensiblement accrue. L'éducation, la science et la culture notamment se sont considérablement développées, l'éducation idéologique socialiste a enregistré des succès notables et les conditions de vie de la grande masse du peuple ont été nettement améliorées.

La victoire de la révolution de démocratie nouvelle en Chine et les réalisations obtenues dans l'œuvre du socialisme sont toutes dues au fait que les différentes nationalités de Chine, dirigées par le Parti communiste chinois et guidées par le marxisme-léninisme et la pensée de Mao Zedong, ont su vaincre d'innombrables difficultés et obstacles, en défendant fermement la vérité et en corrigeant les erreurs. ~~L'État a désormais pour tâche fondamentale de concentrer ses efforts sur la modernisation socialiste. Les différentes nationalités de Chine, dirigées par le parti communiste chinois et guidées par le marxisme léninisme et la pensée de Mao Zedong, maintiendront la dictature démocratique populaire, poursuivront dans la voie socialiste, continueront sans cesse à améliorer les institutions socialistes, à développer la démocratie socialiste et à raffermir la légalité socialiste, compteront toujours sur leurs propres forces et travailleront avec le même acharnement pour réaliser progressivement la modernisation de l'industrie, de l'agriculture, de la défense nationale et des sciences et techniques, afin de transformer le pays en un État socialiste hautement civilisé et hautement démocratique. La Chine est à la première étape du socialisme. L'État a pour tâche fondamentale de concentrer ses efforts sur la modernisation socialiste selon la théorie de réalisation du socialisme avec des caractéristiques chinoises. Les différentes nationalités de Chine, dirigées par le parti communiste chinois et guidées par le marxisme léninisme et la pensée de Mao Zedong, maintiendront la dictature démocratique populaire, poursuivront dans la voie socialiste, dans la politique de réforme et d'ouverture sur le monde extérieur, continueront sans cesse à améliorer les institutions socialistes, à développer la démocratie socialiste et à raffermir la légalité socialiste, compteront toujours sur leurs propres forces et travailleront avec le même acharnement pour réaliser progressivement la modernisation de l'industrie, de l'agriculture, de la défense nationale et des sciences et techniques, afin de transformer le pays en un État socialiste hautement civilisé et hautement démocratique.~~ [modifié par le deuxième amendement, al. 3, 29 mars 1993]

La Chine est à la première étape du socialisme pour longtemps. ~~L'État a pour tâche fondamentale de concentrer ses efforts sur la modernisation socialiste en suivant la voie de la construction du socialisme avec des caractéristiques chinoises. Les différentes~~

nationalités de Chine, dirigées par le parti communiste chinois et guidées par le marxisme-léninisme, la pensée de Mao Zedong et la théorie de Deng Xiaoping, maintiendront la dictature démocratique populaire, poursuivront dans la voie socialiste, dans la politique de réforme et d'ouverture sur le monde extérieur, continueront sans cesse à améliorer les institutions socialistes, à développer l'économie socialiste de marché, à avancer vers la démocratie socialiste et à raffermir la légalité socialiste, et travailleront durement en comptant sur leurs propres forces pour réaliser la modernisation de l'industrie, de l'agriculture, de la défense nationale et des sciences et techniques, afin de transformer la Chine en un État socialiste puissant et prospère, hautement civilisé et hautement démocratique. [Modifié par le troisième amendement, al. 12, 15 mars 1999]

L'État a pour tâche fondamentale de concentrer ses efforts sur la modernisation socialiste en suivant la voie du socialisme de style chinois. Les différentes nationalités de Chine, dirigées par le parti communiste chinois et guidées par le Marxisme-Léninisme, la pensée de Mao Zedong, la théorie de Deng Xiaoping et l'important principe des « Trois Représentations » maintiendront la dictature démocratique populaire, poursuivront dans la voie socialiste, dans la politique de réforme et d'ouverture sur le monde extérieur, continueront sans cesse à améliorer les institutions socialistes, à développer l'économie socialiste de marché, à avancer vers la démocratie socialiste et à raffermir la légalité socialiste, et travailleront durement en comptant sur leurs propres forces pour réaliser la modernisation de l'industrie, de l'agriculture, de la défense nationale et des sciences et techniques, ainsi que pour appuyer le développement coordonné de la civilisation matérielle et du progrès politique et culturel, afin de transformer la Chine en un État socialiste puissant et prospère, hautement civilisé et hautement démocratique. [Modifié par le quatrième amendement, al. 18, le 14 mars 2004]

Dans notre pays, les exploités ont été liquidés en tant que classe, mais la lutte de classes n'en subsistera pas moins pendant une longue période et dans des domaines déterminés. Le peuple chinois aura à lutter contre les forces et les éléments qui, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, agissent en ennemis et en saboteurs de notre régime socialiste.

Taïwan est un territoire sacré de la République populaire de Chine. Et l'accomplissement de l'œuvre grandiose de la réunification de la patrie est le devoir sacré du peuple chinois tout entier, y compris nos compatriotes de Taïwan.

Dans la construction du socialisme, nous devons nous appuyer sur les ouvriers, les paysans et les intellectuels, et rallier toutes les forces susceptibles d'être ralliées à nous. ~~Durant les longues années de notre révolution comme de cette construction, il a été formé un large front uni patriotique, dirigé par le Parti communiste chinois et auquel ont participé tous les partis et groupements démocratiques et toutes les organisations populaires, y compris tous les travailleurs socialistes et tous les patriotes, partisans du socialisme et de la réunification de la patrie.~~

Durant les longues années de notre révolution comme de cette construction, il a été formé un large front uni patriotique, dirigé par le Parti communiste chinois et auquel ont participé tous les partis et groupements démocratiques et toutes les organisations populaires, y compris tous les travailleurs socialistes, tous les entrepreneurs de l'œuvre socialiste, et tous les patriotes, partisans du socialisme et de la réunification de la patrie. [Modifié par le quatrième amendement, al. 19, le 14 mars 2004]

Ce front uni continuera à se consolider et à se développer. La Conférence consultative politique du Peuple chinois est une organisation de ce front uni qui a un large caractère représentatif ; elle a joué, dans le passé, un rôle historique important, et elle continuera, dans l'avenir, à jouer un tel rôle tant dans la vie politique et sociale du pays et dans ses relations d'amitié avec les peuples des autres pays que dans l'œuvre de modernisation socialiste, dans le maintien de l'unification et la sauvegarde de l'unité du pays. La coopération multipartite et le système de consultation politique sous la conduite du Parti communiste chinois continueront et se développeront à l'avenir. [dernière phrase ajoutée par le deuxième amendement, al. 4, 29 mars 1993]

La République populaire de Chine est un État multinational unitaire, créé en commun par les diverses nationalités du pays. Des rapports socialistes fondés sur l'égalité, la solidarité et l'entraide entre les nationalités ont d'ores et déjà été établis et continueront à se renforcer. Dans la lutte pour la sauvegarde de l'union des nationalités, il faut combattre le chauvinisme de grande nationalité - surtout le chauvinisme grand Han -, et aussi le nationalisme local. L'État déploiera tous ses efforts pour contribuer à la prospérité commune de nos diverses nationalités.

Les réalisations obtenues par la Chine dans sa révolution et son édification sont inséparables du soutien des peuples du monde. L'avenir de la Chine est étroitement lié à celui du monde entier. Pour développer ses relations diplomatiques et les échanges économiques et culturels avec les autres pays, la Chine s'en tient fermement à sa politique étrangère indépendante et aux cinq principes suivants : respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, non-agression mutuelle, non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures, égalité et avantages réciproques, et coexistence pacifique ; elle persévère dans sa lutte contre l'impérialisme, l'hégémonisme et le colonialisme, renforce sa solidarité avec tous les peuples du monde, soutient les nations opprimées et les pays en voie de développement dans leur lutte juste pour conquérir et sauvegarder l'indépendance nationale et pour développer l'économie nationale, et œuvre au maintien de la paix mondiale et au progrès de l'humanité.

La présente Constitution, qui, sous forme de loi, consacre les réalisations de nos diverses nationalités dans leurs luttes et définit les institutions et les tâches fondamentales de l'état, est la charte fondamentale de notre pays, elle a donc force de norme suprême. Les diverses nationalités du pays, les organismes d'État et les forces armées, les partis politiques et les groupements sociaux, les entreprises et les services publics doivent prendre la Constitution comme le critère fondamental de leurs activités et assumer la responsabilité de préserver son inviolabilité et d'assurer son application.

1) Le préambule de la Constitution chinoise a été corrigé (notamment la partie barrée dans le texte ci-dessus), pourquoi d'après vous ? Est-ce suffisant pour en faire un État qui serait un « pays des droits de l'Homme » ? 10 points

2) Connaissez vous un autre texte des droits de l'Homme qui fait l'objet d'analyses divergentes ? Vous justifiez vos propos. 10 points



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2020-2021

Droit des successions et des libéralités

Durée : 2h

Semestre :

Semestre 2

Master 1 – DPAI, DPF, DPV, JPP
Monsieur Julien BOISSON, titulaire du
cours

M^e Bruno STEPHAN et M. Quentin LE
PLUARD, Chargés de tds

Sans document

Documents autorisés :

Tout document et support de cours, **à l'exclusion des ressources issues d'internet.**

DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

Résoudre les deux cas pratiques ci-dessous (barème donné à titre indicatif et susceptible d'évolution)

Cas pratique n° 1 – cas liquidatif (≈1h - 10 points)

Anne-Lise est décédée le 24 juillet 2020, à la suite d'une longue maladie. Elle laisse pour lui succéder Marc, son époux âgé de 75 ans, avec lequel elle était séparée de biens, leurs deux enfants, Alice et Franck, ainsi que son petit-fils Malo, fils d'Henri, né d'une relation entre Anne-Lise et Joseph et prédécédé tragiquement dans un accident d'hélicoptère.

À son décès, Anne-Lise laisse :

- Une maison sise à Brest, dans laquelle elle vivait avec Marc, d'une valeur, au jour du décès, de 200 000 € et aujourd'hui de 220 000 € ;
- Un appartement de rapport sis à Quimperlé, d'une valeur, au jour du décès, de 90 000 € et aujourd'hui de 98 600 € ;
- Une magnifique petite Coccinelle évaluée par un collectionneur automobile à 17 000 € (valeur constante) ;
- Un portefeuille de valeurs mobilières pour 35 000 €.
- Des liquidités à hauteur de 15 000 €.

De son vivant Anne-Lise s'était portée caution solidaire du paiement de ses loyers commerciaux par Alice. Après la défaillance de celle-ci, le bailleur a actionné Anne-Lise pour un montant de 13 000 €. À la date de son décès, il restait à Anne-Lise 5 000 € à régler au bailleur. La dette certaine, liquide et exigible sera intégrée par le notaire, avec l'accord des héritiers, au règlement de la succession (liquidation et partage). Malgré l'insolvabilité d'Alice, il a toujours été clair, que le cautionnement n'était nullement inspiré par une intention libérale et qu'Anne-Lise souhaitait qu'Alice la rembourse. Il sera donc tenu pour acquis qu'Alice est débitrice à l'égard de la succession d'une créance pour un montant de 13 000 €.

Par ailleurs, de son vivant Anne-Lise a réalisé les actes suivants :

- En 1990, une donation, par acte authentique, à Henri d'une somme de 45 000 €, utilisée en paiement de diverses dettes (pour ½) et dans l'acquisition d'électroménager (pour ½) ;
- En 1995, une donation à Franck, par acte authentique, stipulée hors part successorale, portant sur des parts sociales de la Société Grand Arc (évaluées à 5 000 €) dont Franck est devenu le gérant. Grâce à sa rigueur et son travail, Franck a réussi à dissiper l'important passif social de la société Grand Arc. À la date du décès comme aujourd'hui, les parts sociales ont été/sont évaluées à 35 000 €, elles n'en auraient valu que 6 000 € si le passif social n'avait pas été épuré ;
- En 2000, une donation, par acte authentique, à la Fondation du Patrimoine, d'une maison, classée monument historique, sis à Quimper d'une valeur de 80 000 €. La Fondation a depuis réalisé d'importants travaux de refaçon et rénovation. L'immeuble a été évalué, au jour du décès, à 200 000 € (il en vaudrait 120 000 € sans les travaux) et en vaut 240 000 € aujourd'hui (il en vaudrait 150 000 € sans les travaux).

Après avoir procédé aux observations préliminaires (1,5 points), liquidez (5,5 points) et partagez (3 points) la succession d'Anne-lise, sans réaliser les allotissements.

N. B :

Article 669

I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. – L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Article 762 bis

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de l'article 669.

Cas pratique n° 2 – cas classique (≈1h - 10 points)

Josette, veuve d'André, avec lequel elle n'a eu aucun enfant souhaite préparer sa succession. Atteinte d'un cancer à un stade avancé, elle sait qu'il ne lui reste que quelques mois à vivre, voire quelques années, avec un peu de chance.

Vous êtes en stage chez le notaire qui la reçoit. Née sourde et muette, Josette a quelques difficultés à se faire comprendre de vous. Attaché au fort devoir de conseil qui pèse sur le notaire, vous faites votre possible pour traduire ses volontés.

Vous comprenez que Josette n'a plus aucun frère et sœur en vie, lesquels sont tous décédés sans postérité. À sa connaissance, elle a pour seule famille, quelques cousins et leurs descendants avec lesquels elle ne s'entend pas et dont elle n'a plus de nouvelles. Elle croit savoir que plusieurs d'entre eux vivent à l'étranger.

Le patrimoine de Josette se compose de sa maison à Rennes, dans laquelle elle vit et évaluée à 450 000 €, d'une chambre de bonne sis à Paris d'un montant de 100 000 €, de nombreuses liquidités pour un montant de 150 000 € et un contrat d'assurance-vie qu'elle a souscrit en 1992 dont elle est bénéficiaire et dont le capital s'élève à 100 000 €.

Victime d'une importante phobie administrative, Josette ne paie plus ses impôts depuis plusieurs années. L'Administration fiscale lui réclame 15 000 € au titre des impôts dus, intérêts et diverses pénalités, que Josette, légèrement « complotiste » sur les bords, ne réglera pas de son vivant : elle en fait un point d'honneur. L'Administration fiscale ne semble pas, de son côté, très pressée de recouvrer la dette.

Elle vous indique avoir prévu par testament olographe, en date du 24 avril 2010, entièrement dactylographié et signé de sa main, de léguer l'ensemble de ses biens à Richard, son ancien amant. Elle vous indique souhaiter révoquer ce legs (**0,5 point**).

Josette souhaiterait donner de son vivant à l'Institut Pasteur sa maison à Rennes, mais à deux conditions : pouvoir rester vivre dedans jusqu'à sa mort et empêcher l'Institut Pasteur de disposer des droits reçus de son vivant (**1 point**).

Très touchée par la situation de Bernadette, la fille de Liliane, sa meilleure amie, victime d'un lourd handicap, Josette aimerait lui léguer à sa mort la Chambre de bonne de Paris. L'espérance de vie de Bernadette étant faible, elle souhaiterait qu'à la mort de celle-ci, la chambre de bonne revienne à une Association reconnue d'utilité publique (et donc capable de recevoir des legs), sans préciser laquelle, mais dont la mission est de lutter contre la maladie de Bernadette (**1,5 points**).

S'agissant de ses liquidités, Josette souhaite les partager entre :

- Alfred, le prêtre qui accompagne Josette depuis plusieurs années et qui officiera lors de ses obsèques, par l'intermédiaire de Simon, le concubin caché d'Alfred ;
- Raymond, à condition qu'il n'épouse pas Sarah, en raison de sa confession religieuse (**2 points**).

Elle souhaite également désigner Marie-Claire comme bénéficiaire de son assurance-vie (**1 point**).

Josette vous demande de l'éclairer succinctement, sur ces différents points, en lui précisant la liberté de consentir des libéralités qui est la sienne (**0,5 point**), la forme du testament à privilégier (**0,5 point**), en lui indiquant ce qu'il adviendra du passif qu'elle laissera à son décès (**1,5 point**) et s'il existe un intérêt de désigner ou non Marie-Claire comme légataire universel (**1,5 point**).

Vous irez à chaque fois à l'essentiel. À partir du récit de Josette, vous déterminerez l'enjeu juridique de chacune des situations et y apporterez une réponse en droit grâce à un minisyllogisme épuré et concis. En aucun cas, il ne vous est demandé de procéder aux observations préliminaires (la succession n'est pas ouverte), ni de proposer une liquidation ou un partage.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CM)

⋮

Durée : 1h

Semestre : Semestre 8

Session : 1^{ère} session

1^{ère} année MASTER DROIT

1^{ère} année MASTER DROIT DES
ACTIVITES MARITIMES

Marthe Le Moigne

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CM)

Traitez l'un des deux sujets ci-dessous :

- *Sujet 1.*

La différenciation des collectivités territoriales

- *Sujet 2.*

Les organes délibérants des collectivités territoriales sont-ils représentatifs de la population locale ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CM et TD) :

Durée : 3h

Semestre : Semestre 8

Session : 1^{ère} session

1^{ère} année MASTER DROIT
Parcours *Droit public approfondi*

Marthe Le Moigne

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CM et TD)

Traitez l'un des deux sujets ci-dessous :

- *Sujet 1. Dissertation*

La différenciation des collectivités territoriales

- *Sujet 2. Dissertation*

Les organes délibérants des collectivités territoriales sont-ils représentatifs de la population locale ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT DES ASSURANCES :

4^e année MASTER Droit (DPAI et DPF)

Durée : 1 h.

Nom de l'enseignant :

Date : Mercredi 12 mai 2021 (de 9 h. 10 h.)

Pr Gilles RAOUL-CORMEIL
Chargé de cours

Semestre : Semestre 8

Écrit d'une heure.

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)

DROIT DES ASSURANCES

Pour les étudiants suivant le cours sans les TD.

Questions de cours :

Mettez en évidence la spécificité du contrat d'assurance par rapport au droit commun des contrats sous l'angle :

1/ de l'obligation de bonne foi,

2/ de l'aléa,

3/ de l'obligation d'information,

4/ de l'interprétation du contrat,

5/ de la résiliation du contrat.

Pour chacun de 5 points, 1 différence et 1 ressemblance entre le contrat spécial et le droit commun des contrats, avec un fondement, une jurisprudence ou un exemple cité.

En la forme, votre copie ne doit pas dépasser 3 p.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S Année Universitaire 2020-2021

DROIT DES ASSURANCES :

4^e année MASTER Droit (DPV, DAM)

Durée : 3 h.

Nom de l'enseignant :

Date : **Lundi 10 mai 2020** (de 13 h. 30 à 16 h. 30)

Pr Gilles RAOUL-CORMEIL

Chargé de cours

Semestre : **Semestre 8**

& M. Maxime PÉRON

Doctorant, Chargé de travaux dirigés

Session : **1^{ère} session**

Sans document(s)

DROIT DES ASSURANCES

Commentaire comparé de deux arrêts sur 4 pages maximum,
avec une présentation très synthétique
des faits et des procédures en introduction :

Arrêt 1. - Cass. 1^{re} civ., 21 mars 2021, n°18-12.376.

La société Générali vie, société anonyme, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° Z 18-12.376 contre l'arrêt rendu le 19 décembre 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 5), dans le litige l'opposant :

1° à Mme F... V..., domiciliée [...],

2° à la société d'Exploitation Mab, société anonyme, dont le siège est [...],

3° à la société Primonial partenaires, société par actions simplifiée, dont le siège est [...], venant aux droits de la société Primonial anciennement dénommée Patrimoine management & associés, venant elle-même aux droits de la société JP Morgan Fleming Selection, défenderesses à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Besson, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société Générali vie, de la SCP Marc Lévis, avocat de la société d'Exploitation Mab, de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de Mme V..., de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de la société Primonial partenaires, et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 27 janvier 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, M. Besson, conseiller rapporteur, Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen, et M. Carrasco, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2017), Mme V... a souscrit le 21 septembre 2001 un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société La Fédération continentale, devenue Generali vie (l'assureur).
2. Se prévalant du manquement de ce dernier à son obligation précontractuelle d'information, Mme V... a exercé le 26 juin 2012 la faculté prorogée de renonciation que lui ouvrait l'article L. 132-5-1 du code des assurances. L'assureur ne lui ayant pas restitué les sommes qu'elle avait versées, elle l'a assigné en exécution de ses obligations.
3. À l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt faisant droit aux demandes de Mme V..., l'assureur a sollicité le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.
4. Par arrêt du 6 septembre 2018 (2e Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 18-12.376), la Cour a rejeté cette demande.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, le deuxième moyen pris en sa troisième branche, et le troisième moyen, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le deuxième moyen, pris en ses première, deuxième, quatrième, et cinquième branches

Enoncé du moyen

6. L'assureur fait grief à l'arrêt de dire que Mme V... avait valablement renoncé au contrat souscrit, par lettre du 26 juin 2012 reçue le 28 juin 2012, de le condamner à restituer à Mme V... la somme de 30 489 euros avec intérêts au taux légal majoré, et de le débouter de ses autres demandes, alors :

« 1°/ que lorsque l'assureur n'a pas, avant la souscription d'un contrat d'assurance-vie, communiqué au souscripteur un modèle de lettre de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, l'irrégularité ainsi constatée peut être couverte par l'envoi, par tous moyens, d'un modèle de lettre de renonciation, cette régularisation faisant courir un nouveau délai de 30 jours à l'assuré pour exercer sa faculté de renonciation ; qu'ainsi la régularisation peut prendre la forme de l'adjonction, par l'assureur, d'un modèle de lettre dans une note d'information envoyée, par ailleurs, à des fins de régularisation ; qu'en décidant au contraire que les documents d'information précontractuels initialement adressés à Madame V... par la société Generali vie étaient irréguliers, faute pour cette dernière d'avoir fait figurer un modèle de lettre de renonciation dans la proposition de contrat, et que la note d'information distincte que la société Generali vie avait adressée, en décembre 2007, à Mme V... à des fins de régularisation était de ce point de vue inefficace puisque l'assureur ne pouvait, pour couvrir une telle irrégularité, insérer un modèle de courrier de renonciation dans la note d'information distincte des conditions générales qu'elle avait communiquée à son assurée, la cour d'appel a violé l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction applicable à la cause ;

2°/ que dans sa rédaction applicable à la cause, l'article A.132-4 du code des assurances n'imposait pas à l'assureur d'insérer dans la note d'information de mention « concernant l'exercice de la faculté de renonciation à réception du contrat lorsque celui-ci contient des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle » ; qu'en jugeant que la note d'information distincte des conditions générales adressée par la société Generali vie à Mme V... était inefficace et n'était pas de nature à faire courir un nouveau délai de renonciation de trente jours, au motif que cette note, dans sa section relative à l'information sur l'exercice de la faculté de renonciation, ne contenait pas d'information « concernant l'exercice de la faculté de renonciation à réception du contrat lorsque celui-ci contient des réserves ou des modifications

essentielles à l'offre originelle », la cour d'appel a violé l'article L 132-5-1 du code des assurances, ensemble l'article A 132-4 du même code ;

4°/ que l'article A 132-4 du code des assurances, dans sa rédaction applicable à la cause, n'imposait pas à l'assureur de faire apparaître dans la note d'information la mention relative au taux minimum garanti et à sa durée lorsqu'aucun taux minimum garanti n'était prévu par le contrat ; qu'en retenant que s'il n'existait aucun taux minimum garanti concernant le support euros, l'assureur devait le préciser dans sa note d'information et qu'à défaut de l'avoir fait dans la note d'information distincte des conditions générales qu'il avait adressée en décembre 2007 à Mme V..., la régularisation qu'il avait entendue opérer était inefficace, la cour d'appel a violé les articles L 132-5-1 et A 132-4 du code des assurances ;

5°/ de même que l'article A. 132-4 du code des assurances, dans sa rédaction applicable à la cause, n'imposait pas davantage à l'assureur de faire apparaître dans la note d'information la mention relative aux garanties de fidélité et aux valeurs de réduction lorsque le contrat d'assurance n'en prévoit pas ; qu'en retenant que s'il n'existait aucune garantie de fidélité ou valeur de réduction, l'assureur devait le préciser dans sa note d'information et qu'à défaut de l'avoir fait dans la note d'information distincte des conditions générales qu'il avait adressée en décembre 2007 à Mme V..., la régularisation qu'il avait entendu opérer était inefficace, la cour d'appel a violé les articles L. 132-5-1 et A. 132-4 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

7. Selon l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, applicable au litige, la proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation et l'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat. Le défaut de remise des documents et informations ainsi énumérés entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour suivant la date de leur remise effective.

8. Selon l'article A. 132-4 du même code, auquel renvoie ce texte, la note d'information contient les informations prévues par un modèle annexé.

9. Ce modèle, qui recense quatre rubriques, prévoit, au titre de celle intitulée « Rendement minimum garanti et participation », que la note d'information mentionne « a) Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie ; b) Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat.... ».

10. Aucun de ces deux textes ne prescrit que ces mentions n'ont pas lieu d'être portées dans la note d'information lorsque le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt garanti, de garanties de fidélité, de valeurs de réduction ou de valeurs de rachat.

11. Dès lors, il incombe à l'assureur, dans un tel cas, de mentionner dans la note d'information qu'il délivre que le contrat qu'il propose ne garantit à l'assuré aucun taux d'intérêt, ou aucune garantie de fidélité, ou aucune valeur de réduction ou de rachat, toutes informations essentielles pour permettre à celui-ci d'apprécier la compétitivité de ce placement, ainsi que les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement.

12. Il s'ensuit que la cour d'appel, ayant relevé que ni les documents remis à l'assurée lors de la souscription ni la note d'information distincte adressée par l'assureur au mois de décembre 2007 ne comprenaient les informations relatives au taux d'intérêt garanti, à sa durée, aux garanties de fidélité et aux valeurs de réduction, a, en l'état de ces seuls motifs, et abstraction faite des motifs erronés mais surabondants justement critiqués par la première branche du moyen, décidé à bon droit que l'assurée bénéficiait de la faculté de renonciation prorogée prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances, en cas de défaut de remise de documents ou d'informations par l'assureur.

13. Il s'ensuit que le moyen, non fondé en ses quatrième et cinquième branches, est inopérant pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;

Arrêt 2. - Cass. com., 10 mars 2021, n°19-16.302.

La société CA Indosuez Wealth France, société anonyme, dont le siège est [...], anciennement dénommée CA Indosuez Private Banking, a formé le pourvoi n° N 19-16.302 contre l'arrêt rendu le 16 janvier 2019 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 6), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme D... W..., domiciliée [...], prise tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de R... W... et de K... W...,

2°/ à M. T... W..., domicilié [...], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de R... W... et de K... W...,

3°/ à M. N... W..., domicilié [...], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de R... W... et de K... W...,

4°/ à M. Y... W...-G..., domicilié [...], agissant en qualité d'héritier de R... W... et de K... W...,

5°/ à M. C... W..., domicilié [...], agissant en qualité d'héritier de R... W... et de K... W...,

6°/ à Mme I... W..., domiciliée [...], agissant en qualité d'héritière de R... W... et de K... W...,

7°/ à M. L... W..., domicilié [...], agissant en qualité d'héritier de R... W... et de K... W...,

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Blanc, conseiller référendaire, les observations de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société CA Indosuez Wealth France, de Me Haas, avocat de Mmes D... et I... W..., ès qualités, et de MM. T..., N..., C..., L... W... et Y... W...-G..., ès qualités, après débats en l'audience publique du 19 janvier 2021 où étaient présents Mme Mouillard, président, M. Blanc, conseiller référendaire rapporteur, M. Rémy, conseiller doyen, et Mme Labat, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2019), rendu sur renvoi après cassation (Com., 22 février 2017, pourvoi n° 15-18.371), R... W..., MM. T... et N... W..., K... W... et Mme D... W... (les consorts W...) ont souscrit auprès de deux assureurs, par l'intermédiaire de la société Banque de gestion privée d'investissements Indosuez, devenue CA Indosuez Wealth France (la banque), dont ils étaient clients, plusieurs contrats d'assurance-vie en unités de compte, les supports étant composés de parts de différents fonds de placement. A compter du mois de décembre 2005, à la suite de propositions de la banque, chacun des consorts W... a modifié la composition des unités de compte et acquis des parts du fonds commun de placement Indosuez Alpha long terme (le fonds Alpha). A l'automne 2008, la banque leur a recommandé de procéder à un désinvestissement et de céder la totalité des parts du fonds Alpha.

2. Soutenant avoir subi des pertes en capital à la suite des investissements puis désinvestissements dans le fonds Alpha, résultant d'un manquement de la banque à ses obligations d'information et de conseil, les consorts W... l'ont assignée en responsabilité.

3. MM. T... et N... W... et Mme D... W... sont intervenus en qualité d'héritiers de R... et D... W..., à la suite du décès de ceux-ci, cependant que MM. C... et L... W..., M. Y... W...-G... et Mme I... W... sont intervenus en qualité de bénéficiaires de certains contrats.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen

5. La banque fait grief à l'arrêt de juger qu'elle a manqué à son obligation d'information et à son obligation de conseil lors de la souscription par les consorts W... du fonds Alpha et de la condamner à leur payer diverses sommes, alors « que la condamnation de l'assureur ou du courtier à indemniser la perte de chance de mieux investir ses capitaux invoquée par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte, dont certaines auraient été souscrites sur la foi d'informations inexactes, suppose que ce contrat ait été racheté au jour où le juge statue et que les pertes alléguées aient été effectivement réalisées ; qu'un tel préjudice doit être apprécié en considération de l'évolution de l'épargne investie au sein du contrat d'assurance-vie jusqu'à son dénouement, en procédant à la compensation des moins-values latentes et des gains obtenus à l'issue des divers arbitrages opérés sur les unités de compte composant le contrat d'assurance-vie ; qu'en affirmant, cependant, que la perte de chance de mieux investir ses capitaux alléguée par les consorts W... "ne peut être compensée par les performances des investissements réalisés ultérieurement aux désinvestissements dans le fonds litigieux", motif pris qu'une telle proposition serait "hypothétique", la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble le principe de réparation intégrale. »

Réponse de la Cour

6. Le manquement d'un assureur ou d'un courtier à son obligation d'informer, à l'occasion d'un arbitrage, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de comptes sur le risque de pertes présenté par un support d'investissement, ou à son obligation de le conseiller au regard d'un tel risque, prive ce souscripteur d'une chance d'éviter la réalisation de ces pertes.

7. Si ces pertes ne se réalisent effectivement qu'au rachat du contrat d'assurance-vie, quand bien même le support en cause aurait fait antérieurement l'objet d'un désinvestissement, le préjudice résultant d'un tel manquement doit être évalué au regard, non de la variation de la valeur de rachat de l'ensemble du contrat, mais de la moins-value constatée sur ce seul support, modulée en considération du rendement que, dûment informé, le souscripteur aurait pu obtenir, jusqu'à la date du rachat du contrat, du placement des sommes initialement investies sur ce support.

8. Par conséquent, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la perte d'une chance, pour les consorts W..., d'éviter les moins-values constatées sur les unités de compte investies dans le fonds Alpha ne pouvait être compensée par les performances des ré-investissements effectués sur d'autres supports et qu'elle leur a alloué une somme correspondant à la moins-value enregistrée entre les décisions d'investissement et de désinvestissement sur le fonds en cause, augmentée du rendement qu'aurait produit un placement moins risqué, le tout affecté du coefficient de probabilité que, dûment informés, les investisseurs aient renoncé à cet investissement.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

10. La banque fait grief à l'arrêt de la condamner à payer les sommes de 286 065 euros à Mme D... W..., de 247 615 euros à M. T... W..., de 199 785 euros à M. N... W..., de 40 340 euros à M. Y... W...-G..., de 41 939 euros à M. C... W..., de 41 904 euros à Mme I... W... et de 40 340

euros à M. L... W..., alors « qu'en application du principe de réparation intégrale, les juges ne peuvent allouer des dommages-intérêts réparant plus que le dommage subi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que "compte tenu de la nature [...] du préjudice indemnisé, du contexte de crise dans lequel les performances négatives ont été réalisées, il y a lieu d'indemniser, pour chacun d'eux, le préjudice par affectation d'une perte de chance appliquée au cumul entre, d'une part, le solde entre la valeur d'investissement dans le fonds et la valeur de revente et, d'autre part, le produit qu'aurait donné un placement moins risqué au rendement pouvant être fixé à 3 % compte tenu des dates de souscription [...] R... W... avait investi, au titre d'un second contrat, la somme de 711 054 euros et la position a été soldée pour 479 454 euros en décembre 2008, soit une différence de 231 600 euros alors qu'un investissement à 3 % aurait donné 760 473 euros, soit une différence de + 218 019 euros, la perte étant donc de 512 619 euros et le préjudice de $(512\,619 \times 90\%) = 461\,357$ euros", tandis que la perte résultant du cumul entre, d'une part, la différence entre la somme investie (711 054 euros) et la valeur de revente (479 454 euros) et d'autre part le produit d'un placement à 3 % ($760\,473 - 711\,054 = 49\,419$ euros), était égale à 281 019 euros ($711\,054 - 479\,454 + 49\,419$) et que le préjudice prétendument subi par les ayants droit de R... W... aurait dû être évalué à la somme globale de 252 917 euros ($281\,019 \times 90\%$) ; qu'en évaluant cependant le préjudice prétendument subi par les ayants droit de R... W... à la somme globale de 512 619 euros au lieu de 281 019 euros et en fixant les dommages-intérêts dus aux ayants droit de R... W... au titre du second contrat d'assurance-vie à la somme de 461 357 euros au lieu de 252 917 euros, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble le principe de réparation intégrale. »

Réponse de la Cour

11. Le vice dénoncé par le moyen procède d'erreurs matérielles, dont la rectification sera ci-après ordonnée, résultant de ce que, dans le calcul du préjudice subi au titre du second contrat souscrit par R... W..., la cour d'appel a substitué la somme de 512 619 euros à celle 281 019 euros, évaluant dès lors ce préjudice à la somme de 461 357 euros au lieu de $(90\% \times 281\,019) = 252\,917$ euros, cette première erreur ayant ensuite affecté le calcul des préjudices subis par MM. N... et T... W... et par Mme D... W....

12. Le moyen ne peut donc être accueilli.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Réparant les erreurs matérielles affectant l'arrêt attaqué,

- dit qu'en page 10, au lieu de :

« R... W... avait investi, au titre d'un second contrat, la somme de 711 054 euros et la position a été soldée pour 479 454 euros en décembre 2008, soit une différence de 231 600 euros alors qu'un investissement à 3 % aurait donné 760 473 euros soit une différence de + 281 019 euros, la perte étant donc de 512 619 euros et le préjudice de $(512\,619 \times 90\%) = 461\,357$ euros.

Compte tenu de la répartition non contestée des sommes entre les ayants droits, les dommages-intérêts sont de :

- D... W... : 31,225 % 144 059 euros

- N... W... : 34,56 % 159 445 euros

- T... W... : 34,125 % 157 438 euros »,

il faut lire :

« R... W... avait investi, au titre d'un second contrat, la somme de 711 054 euros et la position a été soldée pour 479 454 euros en décembre 2008, soit une différence de 231 600 euros alors qu'un investissement à 3 % aurait donné 760 473 euros soit une différence de + 281 019 euros, la perte étant donc de 281 019 euros et le préjudice de $(281\ 019 \times 90 \%) = 252\ 917$ euros.

Compte tenu de la répartition non contestée des sommes entre les ayants droits, les dommages-intérêts sont de :

- D... W... : 31,225 % 78 973 euros
- N... W... : 34,56 % 87 408 euros
- T... W... : 34,125 % 86 307 euros » ;
- dit qu'en pages 10 et 11, au lieu de :

« En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de condamner le Crédit Agricole Indosuez Wealth France à payer les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil :

- à Mme D... W... la somme de 286 065 euros,
- à M. T... W... la somme de 247 615 euros,
- à M. N... W... la somme de 199 785 euros,
- à M. Y... W...-G... la somme de 40 340 euros,
- à M. C... W... la somme de 41 939 euros,
- à Mme I... W... la somme de 41 904 euros,
- à M. L... W... la somme de 40 340 euros. » ,

il faut lire :

« En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de condamner le Crédit Agricole Indosuez Wealth France à payer les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil :

- à Mme D... W... la somme de 220 979 euros,
- à M. T... W... la somme de 176 484 euros,
- à M. N... W... la somme de 127 748 euros,
- à M. Y... W...-G... la somme de 40 340 euros,
- à M. C... W... la somme de 41 939 euros,
- à Mme I... W... la somme de 41 904 euros,
- à M. L... W... la somme de 40 340 euros. » ;

- dit qu'en page 11, le dispositif de l'arrêt est rectifié en ce sens qu'au lieu de :

« Condamne la société Crédit Agricole Indosuez Wealth France à payer les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt :

- à Mme D... W... la somme de 286 065 euros,
- à M. T... W... la somme de 247 615 euros,
- à M. N... W... la somme de 199 785 euros,
- à M. Y... W...-G... la somme de 40 340 euros,
- à M. C... W... la somme de 41 939 euros,

- à Mme I... W... la somme de 41 904 euros,
- à M. L... W... la somme de 40 340 euros. » ,

il faut lire :

« Condamne la société Crédit Agricole Indosuez Wealth France à payer les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt :

- à Mme D... W... la somme de 220 979 euros,
- à M. T... W... la somme de 176 484 euros,
- à M. N... W... la somme de 127 748 euros,
- à M. Y... W...-G... la somme de 40 340 euros,
- à M. C... W... la somme de 41 939 euros,
- à Mme I... W... la somme de 41 904 euros,
- à M. L... W... la somme de 40 340 euros. » ;

Condamne la société CA Indosuez Wealth France aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société CA Indosuez Wealth France et la condamne à payer à MM. T..., N..., C... et L... W..., M. Y... W...-G... et Mmes D... et I... W... la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix mars deux mille vingt et un.

*_*_*



EXAMEN 2020-2021

Droit de la santé Master1^{ère} année

**Cours de Mme Sandrine Biagini-Girard, maître de conférences en droit
public**

Cours de Mme Muriel Rebourg, professeure en droit privé

Tous les documents sont autorisés.

Session 1

Épreuve 1h : La conférence nationale de santé.

**DROIT DE LA MER ET DES ESPACES
INTERNATIONAUX**

1ère année Master Droit des activités
maritimes

Durée : 3h
Semestre : 8
Session : 1ère session

Annie Cudennec

**DROIT DE LA MER ET DES ESPACES
INTERNATIONAUX**

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - **Sujet** :

L'avant-projet d'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Nations-Unies, novembre 2019) affirme qu'il est nécessaire « *de faire en sorte que le régime mondial encadre mieux la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* ».

Qu'en pensez-vous ?

2/ - Sujet :

Commentez :

« La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) définit un nouveau découpage de l'espace maritime mondial censé être équitable mais qui est loin d'avoir apaisé les nombreuses revendications » (Association nationale des auditeurs jeunes de l'Institut des hautes Etudes de Défense Nationale, mars 2016).

Université de Bretagne occidentale

Année universitaire 2020-2021

Master 1

Semestre 8 – Session 1

Droit de la construction

Cours du Professeur Isabelle Sérandour

Durée de l'épreuve : 1 heure

Exercice : Un cas pratique à résoudre.

La société Immix, promoteur immobilier, a vendu, en l'état futur d'achèvement, un programme de logements collectifs à diverses personnes, par un contrat signé le 15 mai 2015.

La réception sans réserve de l'ouvrage a été effectuée, le 18 mai 2017, par la société Immix, (qui est un promoteur non réalisateur, c'est-à-dire non constructeur), en présence du constructeur, la société Logoc.

Plusieurs mois se sont écoulés avant la livraison aux différents acquéreurs puisque celle-ci n'a eu lieu que le 15 janvier 2020. Lors de cette livraison, des désordres, non apparents en 2017, relatifs au défaut de raccordement des gouttières, à la largeur insuffisante de certains garages, au fonctionnement de la station d'épuration et aux eaux de ruissellement, ont été constatés.

Une décision d'assemblée générale des copropriétaires a autorisé le syndic à agir en justice contre le promoteur immobilier¹.

Quel(s) est (sont) le(s) fondement(s) envisageable(s) pour engager la responsabilité du promoteur ? Quelles sont les chances de succès de ce (ou ces) fondement(s) ?

¹ L'article 15 de la loi du 10 juillet 1965 reconnaît au syndic « qualité pour agir en justice [...] en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ».

Cela est donc parfaitement légal et ne doit donc pas être remis en cause dans vos réponses. Traitez-le comme s'il s'agissait d'une action intentée par les différents propriétaires.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

Droit des contrats spéciaux

Dorothee Guérin

Durée : 1h

1ère année de MASTER

Semestre 8, Première session

Droit de la consommation

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

Sujet n° 1: Question de cours transversale : Le temps et la protection du consommateur

Sujet n° 2: Cas pratique :

Un Syndicat départemental de contrôle du bien-être animalier de la Mayenne, syndicat professionnel constitué entre éleveurs a pour objet social d'effectuer les opérations de contrôle de conditions d'élevage et d'identification des animaux. Il a conclu avec la société Europe systèmes un contrat de location de matériel informatique avec option d'achat, qui s'est trouvé tacitement reconduit à compter de février 2021.

Le contrat, traduit de l'anglais, stipule qu' « à l'expiration de la période initiale de location, et à condition que le locataire ait exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du présent contrat ou de tout autre conclu entre le loueur et lui, le locataire aura la faculté, avec un préavis de neuf mois, soit :

A - d'acquérir l'équipement dans l'état où il se trouvera. Le prix de cette acquisition sera payable comptant, et égal à la valeur résiduelle de l'équipement à la date d'acquisition mentionnée aux conditions particulières, majoré de toutes taxes ou charges applicables au jour de la vente.

B - de restituer l'équipement au loueur ;

C - de demander le renouvellement de la location par la signature d'un nouveau contrat, auquel cas les conditions de la nouvelle location devront être déterminées d'un commun accord. Si le locataire omet d'aviser le loueur de son choix dans les formes et délais requis, la location se poursuivra par tacite reconduction et chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment en respectant un préavis de neuf mois sauf si le loueur s'oppose à cette tacite reconduction en avisant le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception postée un mois au moins avant la date d'expiration de la location ».

Le représentant du syndicat vous consulte, il regrette d'avoir laissé passer la date et aimerait résilier le contrat.

Conseillez-le sans omettre de justifier vos arguments.

Attention les faits sont inspirés d'un arrêt que nous avons étudié en cours, ne vous limitez pas aux apports de cet arrêt et analysez bien tous les arguments lui permettant de se désengager de cette relation.

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2020-2021

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Durée : 1h

Semestre : 8

Session : 1^{ère} session

Master 1 DROIT

V. LABROT

TOUT DOCUMENT AUTORISE

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Recommandations formelles :

Merci de faire ce travail en deux pages maximum et en caractères de taille 14 SVP... 😊

Quelles réflexions vous inspire le texte suivant (p.2) formé d'extraits de la Conférence Inaugurale (échanges avec la salle compris) de Bruno Latour¹ à Sciences Po – campus de Paris – en 2019 ?

Aucun commentaire de texte n'est attendu ici, uniquement la restitution des thèmes sous-tendus par le texte et l'échange, thèmes en lien avec le cours, restitution accompagnée de brèves explications ou réflexions

Quelques mots (d'un fort incomplet résumé) sur [une toute petite partie de] la leçon (voir page suivante):

¹ Bruno Latour (1947-...) est philosophe, anthropologue, sociologue et Professeur émérite IEP Paris, un des intellectuels français les plus connus au niveau international. Ses recherches portent sur le travail des scientifiques, comment s'élabore leur méthodologie de recherche. Il défend la théorie de l'acteur-réseau, développe le concept de « non-humain » débouchant sur une vision particulière de l'écologie politique. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont *La vie de laboratoire* (1979), *La science en action* (1989), *Nous n'avons jamais été modernes* (1991), *L'Espoir de Pandore* (2001), *Face à Gaïa* (2015) ou *Où atterrir ?* (2017) et *Où suis-je ?* (2021).

Bruno Latour (quelques mots de sa conférence):

« Bienvenue dans l'Anthropocène, cette ère inédite, selon le terme utilisé pour "*prendre la mesure de l'action des humains et de la réaction du système Terre*". Il s'agit d'une révolution, (...) un changement si colossal, d'une échelle si grande qu'elle dépasse (...) parfois les bornes de notre esprit (...)

Car... elle "s'émeut", la Terre (pour reprendre Michel Serres) ! Le poids bientôt invivable de l'empreinte humaine, désormais équivalent à celui de la biosphère, relève du fait scientifique : documenté, attesté, sourcé quant au financement, quantifié, robuste. *Or le problème qu'il faut affronter, c'est qu'on lit tous les jours des alarmes dramatiques dans la presse, et que dans le même temps le monde suit son cours tranquillement (...)* Il convient de commencer à lutter contre "*la corruption de l'espace public*", qui broie les faits scientifiques sous l'écume des opinions et des vitupérations. C'est étrange, mais la situation, pourtant commune à tous, ne fait pas consensus »

Quelques échanges (restitution – style oral):

« Question (Q) : Comment être solidaire dans une société de plus en plus individualiste ?

Bruno Latour (B.L.) : On est individualiste peut-être, (... mais) nous vibrons à la disparition des glaces des pôles, au risque de disparition des abeilles.... Bien sûr, on peut prétendre que nous sommes individualistes, mais si vous vous demandez « vous dépendez de quoi pour vivre en individu ? », se multiplient les êtres dont vous dépendez et là c'est dur d'être individualiste si l'on vous dit que ces êtres là sont en train de disparaître... non ? La situation doit être au scrupule généralisé et éprouvé de proche en proche entre ce qui est nécessaire et ce qui a cessé de l'être (...)

Q : Pensez-vous que la cause écologique soit compatible avec le capitalisme ?

B.L. : Il faut peut-être d'abord inventer une autre définition du 'capitalisme' car actuellement c'est un système de production càd un système qui est assuré pour quelque chose qui n'a plus d'existence sur terre (il n'est pas étonnant que ce soient l'Etat du Brexit et l'Etat de celui dont on ne dira pas le nom (ndrl Trump) qui « se taillent » pour rester dans ce monde disparu)... Le capitalisme est né dans un monde en expansion. Aujourd'hui, ce monde est une Terre finie, nous sommes confinés. On doit sortir de la production, seul principe de rapport au monde que l'on semble avoir.

C'est vrai, j'ai « utilisé » le terme « révolutionnaire »... Mais cette révolution n'est pas la « révolution » au sens habituel du terme, ce n'est pas un changement de système qu'il faut évoquer, ... il faut faire tout, y compris du circulaire, y compris du...du..., la « révolution » là, ce n'est que du cumul de détails, une dissolution par pixel d'un système... c'est chaque détail qu'il faut prendre en compte car chaque détail compte, chaque détail a des conséquences inattendues y compris pour la Terre, qu'il faut prendre en compte... Il ne s'agit pas de dire simplement : « il faut se débarrasser du capitalisme » pour régler la question écologique... avant de dire cela, il faut décrire la situation dans laquelle on est. Il est construit comment le capitalisme ? il mange quoi ? Il faut ré-insérer, ré-ancrer la question dans le politique. »

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Durée : 4h30

Semestre : 8

Session : 1^{ère} session

Master 1 DROIT des Activités Maritimes

V. LABROT – B. QUEFFELEC

■ **TOUT DOCUMENT AUTORISE**

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Recommandations formelles :

**Merci de faire ce travail en 5 pages maximum et en caractères de taille 14 si votre travail est frappé sur ordinateur ;
s'il est manuscrit, merci d'écrire aussi lisiblement que possible avec une
« encre foncée » en 6 pages maximum SVP... 😊**

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1) Environnement, droit et impératif de vigilance

Ou

2) Protéger les espèces et s'en protéger

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES

PARTIEL

10 mai 2021

TRAVAIL A REALISER

Vous devez **résoudre le cas pratique**, autrement dit résoudre **les trois situations** présentées.

Barème :

Situation 1 : 11 points

Situation 2 : 4 points

Situation 3 : 5 points

Evaluation :

La notation tiendra compte **des connaissances, du raisonnement juridique qui commence pas la formulation des questions de droit et une rigueur dans l'explication des règles de droit applicable et de l'application au fait.**

La clarté et la syntaxe seront également prise en compte dans la notation.

Consignes :

Vous ne rappellerez pas les faits sur votre copie (évidemment vous les indiquerez sur votre travail de brouillon pour préparer le cas mais vous ne perdrez pas de temps à les recopier sur votre copie) donc vous commencerez la résolution de chaque situation du cas pratique directement par la rédaction de la ou des questions de droit.

Vous traiterez le sujet en tenant des **règles de droit commun hors crise sanitaire**. Autrement dit, vous n'appliquerez pas les règles spécifiques concernant la crise sanitaire.

Vous rédigerez votre travail avec la police **Times new roman, taille 12 et interligne 1,5.**

La durée de l'épreuve est de 3 heures.

Rappel : les copies sont soumises au **logiciel anti plagiat**

CAS PRATIQUE

Madame RYLIC est ingénieure spécialisée dans l'isolation thermique via des matériaux respectant l'environnement. Avec Monsieur RENUT, peintre de métier et ancien chef d'une entreprise de rénovation de bâtiment, elle s'associe en 2016 pour créer une société de rénovation de bâtiment spécialisés dans les matériaux respectant les meilleures conditions écologiques. Ils constituent ainsi la SAS RENOV'ECOLO dont ils sont les deux seuls associés. La société comprend cinq salariés. Madame RYLIC est présidente. Au cours de ses premières années d'existence, les bénéfices de la SAS RENOV'ECOLO sont maigres. Si les clients ne manquent pas, les marges réalisées sont limitées. Pour « booster » les bénéfices, Madame RYLIC et Monsieur RENUT pensent alors que la vente des matériaux doit être bien plus rentable. Ils décident, à la fin de l'année 2018, de créer ensemble une société à responsabilité limitée, la société STOCKMAT, pour l'importation et le stockage des matériaux de toute sorte (pas seulement des matériaux utilisés dans une optique de construction ou de rénovation écologique) sans intermédiaire. Madame RYLIC en est la gérante. Les deux associés ont chacun apporté 30 000 euros. La société compte six salariés. Le démarrage de l'activité de la SARL STOCKMAT est également financé par un prêt de 50 000 euros remboursable sur quatre ans accordé par la Banque Bretonne (BB) sans garanties. L'activité de la SARL STOCKMAT connaît des débuts prometteurs. Madame RYLIC et Monsieur RENUT sont soulagées car l'activité de la SAS RENOV'ECOLO n'est maintenue que grâce à une réduction des marges. La vente de matériaux permet en effet fréquemment à la SARL STOCKMAT de fournir les matériaux nécessaires aux clients de la SAS.

Cependant, à compter du mois de mai 2019 l'activité de la SARL STOCKMAT connaît un déclin à la suite de l'ouverture, dans le même secteur, d'un établissement appartenant à une chaîne connue de magasins de matériaux, la société BATIMAT. La concurrence est très forte. Madame RYLIC estime que très prochainement la SARL STOCKMAT ne parviendra plus à payer à l'échéance les mensualités de remboursement de son emprunt à la BB. En juin 2019, la situation de la SAS RENOV'ECOLO est quant à elle bien plus positive. En effet, elle noue des partenariats fructueux avec un promoteur important de la région et avec une chaîne d'hôtels-restaurants qui misent sur l'éthique de la « construction écologique de luxe » pour attirer une certaine clientèle. La SARL STOCKMAT n'est pas en mesure d'aligner ses prix sur ceux de la société BATIMAT qui travaille depuis longtemps avec le promoteur, nouveau client de la SAS RENOV'ECOLO. La SARL STOCKMAT connaît donc une baisse significative de commandes en raison de ces nouveaux marchés investis par la SAS RENOV'ECOLO, son principal partenaire commercial. Par la suite, la situation financière de la SARL STOCKMAT ne fait que s'aggraver. A partir d'août 2019, elle n'est plus en mesure de régler les mensualités de son prêt à la BB, elle commence à avoir du retard dans le versement des salaires de ses salariés et ne leur verse qu'une partie de leur salaire, elle ne peut pas régler la dernière livraison de son fournisseur. Début septembre 2019, Madame RYLIC vend alors une partie des matériaux à bas prix à un concurrent pour dégager des fonds. Elle vend également, en stipulant une clause de réserve de propriété dans le contrat, un stock important de matériaux isolants, d'une valeur de 30 000 euros à une chaîne de gîtes de luxe. Fin septembre 2019, la SARL STOCKMAT, outre l'impossibilité de pouvoir régler ses mensualités à la BB, n'est plus en mesure du tout de verser

les salaires, même partiellement, à ses salariés. Le 4 novembre 2019, l'URSSAF, créancière de cotisations non réglées depuis août 2019, saisi le tribunal compétent pour que la société soit déclarée en état de cessation des paiements, sans que Madame RYLIC n'ait eu à faire de démarches auprès du tribunal. Ce dernier a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 4 décembre 2019 et fixé la date de cessation des paiements au 31 août 2019. Le jugement nomme un administrateur et un mandataire judiciaires.

Sans attendre l'établissement du plan de redressement de la SARL STOCKMAT, Madame RYLIC et Monsieur RENUIT estiment que la relance de l'activité de la société passe par le développement d'une nouvelle activité : la vente de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques. Ils envisagent l'acquisition d'un entrepôt devenant le nouvel espace de stockage de la SARL. L'opération suppose un financement de 80 000 euros pour l'acquisition de l'entrepôt et son aménagement.

Situation 1 (11 points). La BB est disposée à accorder le financement nécessaire en échange de plusieurs garanties permettant de couvrir le remboursement de ce nouveau prêt ainsi que celui du prêt initial. La SARL STOCKMAT n'ayant pas beaucoup d'options accepte de consentir une hypothèque sur l'entrepôt d'une valeur de 70 000 euros. Elle accepte également de consentir un gage sur l'ensemble de son stock. Les contrats sont signés le 2 février 2020 et font l'objet d'actes notariés. Par ailleurs, l'activité de la SARL STOCKMAT étant restructurée, Madame RYLIC décide de licencier Madame VANI, l'un des deux agents commerciaux. Malgré la situation familiale de Madame VANI (mère célibataire avec deux enfants), Madame RYLIC maintient sa décision et exécute l'ensemble de la procédure de licenciement en s'appuyant sur les difficultés de l'entreprise. Ayant plus d'ancienneté, l'autre agent commercial, Monsieur DICOL, conserve quant à lui son emploi. Le secrétaire Monsieur PEROCHE est également licencié, Madame RYLIC préférant externaliser cette activité comme elle le fait déjà depuis six mois pour la comptabilité, après le départ de Monsieur RAIC travaillant à temps partiel, licencié pour motif économique aussi. Les deux ouvriers manutentionnaires conservent leur emploi et suivent une formation d'une semaine sur l'installation des nouveaux produits vendus par la SARL STOCKMAT.

En qualité de conseil juridique de la société, faites le point avec Madame RYLIC et Monsieur RENUIT sur la situation de la SARL STOCKMAT. **Analysez la situation complète de la SARL STOCKMAT :**

- Expliquez **pour chaque créancier** s'il peut espérer être réglés et, selon quelle(s) procédure(s) et notamment ce que pourrait faire le directeur juridique de la banque pour que celle-ci soit susceptibles d'être réglée ;
- Expliquez à **Madame RYLIC et Monsieur RENUIT** si des actes auraient dû ou n'auraient pas dû être réalisés et quelles pourraient en être les conséquences.

Situation 2 (4 points). La SARL STOCKMAT n'a pas besoin de contracter le prêt de 80 000 euros pour acquérir l'entrepôt pour développer sa nouvelle activité. Madame RYLIC a constitué, avec un vieil ami, une SCI dont elle détient 80% des parts, après avoir apporté en pleine propriété l'immeuble dont elle est propriétaire. Cet immeuble est loué à la SARL STOCKMAT, à partir du mois de janvier 2020, pour un loyer correspondant au prix du marché. Cependant, la SARL STOCKMAT, en plus des autres impayés (URSSAF, salaires, mensualités du prêt de 40 000 euros, fournisseur : *cf. supra*), ne règle plus ses loyers à la SCI dès le mois de février 2020. Afin de ne pas aggraver la situation de la SARL STOCKMAT, la SCI ne réclame pas ses loyers. Pour l'aider, la SCI a même effectué un virement à la SARL d'un montant de 5 000 euros en février 2020, sans traces comptables de ces opérations. Le sort de chacun des salariés de la société STOCKMAT est identique à celui exposé dans la situation 1.

En qualité de conseil juridique de la société, faites le point avec Madame RYLIC et Monsieur RENUT sur la situation de la SARL STOCKMAT. **Analysez la situation complète de la société :**

- Expliquez **pour chaque créancier** s'il peut espérer être réglés et, selon quelle(s) procédure(s) ;
- Expliquez à **Madame RYLIC et Monsieur RENUT** si des actes auraient dû ou n'auraient pas dû être réalisés et quelles pourraient en être les conséquences.

Précision : inutile de reproduire des développements identiques à la réponse de la situation 1 : faites des renvois donc ne développez que les aspects différents.

Situation 3 (5 points). Les difficultés de la société STOCKMAT sont devenues extrêmement graves. Au cours de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire, la liquidation judiciaire est finalement déclarée.

En qualité de conseil juridique de la société, faites le point avec Madame RYLIC et Monsieur RENUT sur la situation de la SARL STOCKMAT. **Analysez la situation complète de la société :**

- Expliquez à Madame RYLIC et Monsieur RENUT quelles sont **les conséquences de la procédure de liquidation judiciaire**. Autrement dit, comment vont se régler **le sort de l'entreprise et celui de ses créanciers**.
- Madame RYLIC a lu sur internet qu'il existait une procédure de **rétablissement professionnel** et vous demande **si elle aurait pu ou si elle peut encore en bénéficier**.



EXAMEN 2020-2021

Droit de la commande publique

Master 1^e Année

Documents autorisés (vous avez le droit de chercher sur internet).

Cours de M. Erwan Le Cornec

Travaux dirigés de Mme Manon Loaec

Durée 3 heures. Session 1.

MASTER 1 DROIT PUBLIC APPROFONDI

PARTIEL SEMESTRE 2

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAS PRATIQUE

En tant que chargé de la commande publique au sein d'une collectivité territoriale de 50 000 habitants, vous êtes sollicité par le responsable des services techniques sur diverses questions concernant un marché de fourniture et un marché de travaux.

Réalisation du devoir : rédaction d'une note à destination du responsable des services techniques précisant la réglementation applicable et proposant des solutions opérationnelles pour l'ensemble de ces interrogations.

Concernant le marché de fourniture :

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande pour la fourniture d'outillage estimé à 50 000 euros HT par an. La durée de l'accord-cadre est d'un an reconductible trois fois.

L'accord-cadre a été publié le 17 février 2021 pour une remise des offres le 23 mars 2021.

Concernant le marché de travaux :

Il s'agit de la construction d'une salle de sport, composé de 15 lots. Chacun des lots a été attribuée par la CAO le 6 avril 2021 et signé le 21 avril 2021. Concernant le lot 2 gros œuvre, 5 candidats ont déposés un pli, le lot a été attribué à l'entreprise KIFAITOUT pour un montant de 134 000 euros hors taxes. Un candidat évincé a envoyé un courrier faisant part de ses interrogations et demande la transmission de diverses informations. (cf annexe 1)

Le responsable des services techniques vous adresse **aujourd'hui** le mail suivant :

« Bonjour,

Suite à la publication de l'accord-cadre concernant la fourniture d'outillage, je m'interroge sur plusieurs difficultés sur le dossier.

Nous nous sommes rendu compte que dans l'acte d'engagement il est indiqué une durée du marché d'un an reconductible 3 fois alors que dans le cahier des clauses administratives particulières il est indiqué une durée de marché de 4 ans. Que pouvons-nous faire ?

De plus, en analysant les offres et notamment les bordereaux des prix unitaires, une seule entreprise a fourni un prix pour une meuleuse d'un poids maximum de 1,7kg. Les autres entreprises ayant proposées des produits entre 1,7kg et 2kg. Il s'avère que ce produit ne se fait plus dans un poids inférieur à 1,7kg ce qui explique la faible concurrence sur cette ligne du bordereau des prix unitaires. Peut-on revoir notre exigence à la baisse sur ce produit ?

Ensuite, l'ensemble des 6 offres sont inférieures à l'estimation entre - 15 et - 30% par rapport à l'estimation. Est ce qu'on est obligé de les éliminer pour offre anormalement basse sachant que l'erreur vient sûrement de l'estimation faite par le service ?

Enfin, ce dossier est urgent et le traitement de ces différentes questions fera sûrement perdre encore plusieurs jours sur l'avancée de la procédure. Est ce qu'on pourrait éviter un passage en CAO pour gagner du temps ? on pourra faire une information a posteriori aux membres de la CAO au besoin.

J'ai également été destinataire d'un courrier de l'entreprise CONSTRUCTION29 candidat évincé pour le lot 2 gros œuvre du marché de travaux salle de sport Jean Moulin, je souhaiterais avoir des éléments de réponse et savoir les documents que je suis autorisé à lui transmettre. (cf courrier en pièce jointe)

Au regard de son courrier je crains un contentieux, l'exécution de mon marché peut-il être suspendu par le juge ?

Merci d'avance pour votre retour sur l'ensemble de ces questions.

Cordialement,

Les services techniques. »

Annexe 1 : courrier CONSTRUCTION29 à destination de la collectivité – marché de travaux salle de sport Jean Moulin.

CONSTRUCTION29
8 rue de Lyon
29000 VILLE

Communauté de Communes
9 rue de la paix
29 000 VILLE

Objet : Marché de travaux salle de sport Jean Moulin
Réf : marché n°2021-0015

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 8 avril 2021 me faisant part du rejet de mon offre concernant le lot 2 du marché de travaux de la salle de sport Jean Moulin.

Je suis très déçu que mon offre n'ait pas été retenue au profit d'une entreprise nationale. En effet, au regard des notes transmises dans le courrier de rejet, nous sommes très proches de l'attributaire, grâce à notre expertise technique reconnue dans le domaine. Cependant, la réglementation de la commande publique est favorable aux grandes entreprises nationales.

Ce marché représentait pour notre entreprise environ 1500 heures de main d'œuvre que nous comptons réaliser avec nos équipes techniques locales et notre réseau local (sous-traitant, grossiste...). Ainsi, je souhaiterais avoir un rendez-vous très rapidement avec les élus membres de la CAO pour en échanger.

Afin d'avoir tous les éléments pour préparer un dossier devant le tribunal administratif, je vous remercie de me communiquer les éléments suivants :

- Les motifs du rejet de mon offre
- Les motifs du choix du candidat retenu
- Le rapport d'analyse des offres comprenant les notes de chacun des candidats
- Les noms et montants des entreprises candidats
- Les bordereaux de prix des entreprises candidates

Ces éléments sont communicables conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant le principe de l'accès aux documents administratifs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Directeur de CONSTRUCTION 29